



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Temps partiel

Question écrite n° 3413

Texte de la question

M. Michel Hannoun demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui préciser la portée de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit que les fonctionnaires territoriaux autorisés à accomplir leur travail à temps partiel sont exclus du bénéfice de certaines dérogations au principe de non-cumul d'emplois publics ou privés. Il lui demande, toutefois, lorsque l'activité lucrative secondaire n'emporte pas, par son importance, occupation d'un emploi public et ne constitue pas un traitement normal pour l'agent, si ce dernier peut bénéficier des dérogations prévues aux articles 3 et 7 du décret-loi du 29 octobre 1936.

Texte de la réponse

Le sixième alinéa de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3 ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II de ce décret. En ce qui concerne l'article 3, sont donc exclus les expertises ou consultations ainsi que les enseignements ressortissant aux compétences exercées. De même les membres du personnel enseignant ne peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions. En revanche, la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques n'est pas exclue. En ce qui concerne l'article 7, il ne peut être dérogé, même à titre exceptionnel, à l'interdiction d'exercice simultané de plusieurs emplois publics. Cependant, si l'activité secondaire n'a pas, par son importance et sa rémunération, le caractère d'un emploi public au sens du 2^e alinéa de l'article 7, un fonctionnaire à temps plein ou à temps partiel peut cumuler son emploi principal avec cette activité sous réserve du plafond de rémunérations fixé à l'article 9 du décret-loi de 1936.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3413

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1895

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3697